PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2025

Le vingt-cinq février deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique ordinaire, salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme MELI, Maire.

<u>Date de convocation</u>: 07/02/2025 <u>Nombre de conseillers en exercice</u>: 19

ETAIENT PRESENTS:

Aude BOCQUET - Bruno CASEZ – Alain COYOT - André-Marie FORRIERRE - Isabelle GALLOIS - Maïté LEFEBVRE - Chantal MAILLY - Jérôme MELI - Agnès PETYT - Michel PETYT - Yves WAYEMBERGE.

Absents excusés :

Marlène BACQUET - Pascale BENGIN donne procuration à Jérôme MELI - Marie-Françoise DELLOUE donne procuration à André-Marie FORRIERRE- Laurent HUTIN donne procuration à Aude BOCQUET - Damien LECOMPTE - Floriane THIELAIN - Mathieu WARENGHEM - Christine WAYEMBERGE donne procuration à Yves WAYEMBERGE.

Quorum fixé à 10 - 11 - conseillers présents (15 votants car 4 procurations)
Le quorum étant réuni, le Maire ouvre la séance. Il est 19H55
Bruno CASEZ est désigné secrétaire de séance par le conseil municipal.

Le Maire invite l'assemblée à valider le **procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2025**. Sans remarque, le PV est validé à l'unanimité. *(délibération 2025-004)*

1. LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (délibération 2025-005)

La commune est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) au motif que le territoire est exposé à un risque sismique de niveau 3. Le PCS sert à prévenir et à assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens.

Le plan proposé à l'assemblée a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité. Le Maire donne la parole au policier municipal qui présente les documents finalisés (livret PCS et son pendant pour la population : le DICRIM (Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs).

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civil du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise,
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les évènements sur la commune.

Le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable au PCS.

Le conseil municipal après avoir écouté l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré DECIDE d'adopter à l'unanimité le PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.

Le Maire propose une édition du DICRIM à distribuer aux habitants par un professionnel sur papier épais et glacé, pour un montant d'environ 600 euros pour 1200 exemplaires. Le conseil municipal valide à l'unanimité la proposition du Maire.

2. SAISON CULTURELLE 2025 (délibération 2025-006)

Le Maire rappelle que la commission « fêtes et cérémonies » devait se rencontrer et donner son avis sur l'organisation de la saison culturelle 2024. Il donne la parole à son 1^{er} adjoint. M. FORRIERRE explique les termes du contrat d'AC PROD, son questionnement et les réponses apportées par la société. Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de travailler à AC PROD pour la saison culturelle 2025 sous condition d'annexer au contrat les réponses telles qu'annoncées par M. FORRIERRE. Le démarrage de la saison est prévu pour octobre vu la décision tardive de contrat. Le conseil municipal s'entend pour travailler avec les associations afin d'organiser un spectacle pour avril-mai.

3. MODIFICATION DU RIFSEEP (délibération 2025-007)

A réception de l'avis du CST en date du 4 février 2025, le maire propose au conseil municipal de confirmer la modification des plafonds relevés au maximum de l'IFSE et du CIA comme proposé en séance du 05 décembre 2024.

A compter du 01/03/2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier les **modalités de maintien ou de suppression** comme suit :

Point IV de la délibération d'origine :

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue <u>dans les mêmes conditions que le traitement</u>, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- le temps partiel thérapeutique.

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ENTERRINE à l'unanimité les décisions de modification des plafonds du 05 décembre 2024, et DECIDE à l'unanimité par vote à main levée le réexamen des modalités de maintien ou de suppression des indemnités.

4. MISE EN PLACE DE L'IFSE DES POLICIERS MUNICIPAUX (délibération 2025-008)

Le Maire rappelle que la police municipale ne bénéficie pas du même régime indemnitaire que les agents communaux et indique qu'il convient de mettre en place le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux.

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 février 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Le maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

A compter du 01/03/2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions suivantes :

I. <u>Bénéficiaires</u>

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. Elle est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

II. <u>La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement</u> :

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

III. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- ...

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement au mois de décembre.

IV. <u>Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :</u>

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Le Maire précise que la collectivité ne peut pas prévoir de dispositions plus restrictives pour ces types de congés.

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

Elle sera suspendue en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 4/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

V. <u>Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement</u>:

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

VI. <u>La clause de revalorisation</u>:

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

VII. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au chapitre 12 du budget de l'année.

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité par vote à main levée :

- d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux à compter du 1^{er} mars 2025,
- de retenir les critères d'attribution susvisés.
- de retenir les critères de maintien et de suspension en cas d'absence.

Les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget communal.

QUESTIONS DIVERSES

5. CONVENTION TRIPARTITE de mise à disposition d'un agent du CDG59 pour une mission de Délégué à la Protection des Données. (délibération 2025-009)

Le maire informe le conseil municipal du besoin de renouveler la convention relative à la protection des données. Cette convention permettra à la commune de bénéficier de l'accompagnement du Délégué à la Protection des Données (DPD) notamment afin d'établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect.

Pour rétrospective succincte des grandes étapes réalisées :

- Le CDG 59 a été désigné comme DPD pour la commune auprès de la CNIL ; les agents et le référent local ont été sensibilisés ; les accès à l'outil de gestion de la conformité Madis ont été mis à disposition.
- Les registres des traitements de données personnelles et des sous-traitants ont été établis et un plan d'action a été remis.
- Une base documentaire a été proposée et un audit en collectivité réalisé, donnant lieu à la remise d'un rapport sur l'état de conformité RGPD transmis fin 2024.

Ceci clôt la phase d'initialisation en faisant le constat d'une réelle prise de conscience sur le sujet. C'est là tout l'intérêt du partenariat entre Référent Local et Délégué à la Protection des Données mutualisé qui est mis en valeur.

Pour la suite, il reste nécessaire d'améliorer / maintenir sa conformité RGPD pour minimiser les risques juridiques, de gérer les situations spécifiques (analyse d'impacts, situation de violation de données, etc), de s'assurer qu'elle conserve un interlocuteur désigné vis-à-vis de la CNIL, etc.

Le CDG 59 propose donc de poursuivre cet accompagnement, permettant aux référents locaux continuer à bénéficier d'une expertise RGPD mutualisée.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

Le Cdg59 assure un rôle de coordination administrative et technique du projet.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis et la commune de Walincourt-Selvigny, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe :
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- · D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

6. ABATTAGE DE 2 ARBRES AU STADE. (délibération 2025-010)

Le Maire informe le conseil municipal du projet d'une EARL d'installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture de son bâtiment agricole situé à proximité du stade municipal. Afin d'optimiser le rendement de l'installation, le pétitionnaire demande l'abattage de deux arbres.

Le Maire propose à l'assemblée d'accepter l'abattage des arbres pris entièrement en charge par le demandeur, sous conditions. Le conseil municipal ACCORDE l'abattage des arbres à 14 voix POUR et 1 abstention sous conditions :

- de la prise en charge par le demandeur,
- de plantation d'arbres ou/et de haies dans un emplacement défini en concertation avec la commune.

Une parenthèse est ouverte pour exprimer le regret du manque de réunion de l'association foncière de remembrement.

7. GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL.

Le Maire rappelle au conseil municipal l'adhésion de la commune au SIDEC en termes d'achat groupé pour la fourniture de gaz naturel. Le marché en cours prendra fin au 31 décembre 2025. Le SIDEC recueille les intentions des communes adhérentes pour 2026. Vu le contexte géopolitique qui aura forcément des répercutions sur cette énergie, le Maire propose au conseil municipal de déclarer son intention de participation à l'achat de fourniture de l'énergie pour la période débutant au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal CONFIRME à l'unanimité sa volonté d'adhérer à l'achat groupé de gaz naturel.

8. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE DEHERIES.

Le Maire informe le conseil municipal de sa volonté de mettre à disposition la mairie pour cellule de crise annexe et la salle du Château pour lieu de rassemblement.

Le conseil municipal viendra indubitablement en aide à la commune de DEHERIES en cas de besoin.

9. MARCHE ARTISANAL.

M. FORRIERE informe le conseil municipal de la mise en place du marché artisanal, programmé le week-end des 12 et 13 avril 2025. 32 exposants sont attendus dont 10 de la commune. Les extérieurs ne font aucune concurrence à nos artisans commerçants.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire le	ève la séance, il est 21h25.
Suivent les signatures	
Le Maire,	Le secrétaire de séance,
Jérôme MELI.	Bruno CASEZ.